

(2)

(N° 121.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1868.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses
de l'exercice 1868.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les crédits provisoires accordés par la loi du 14 décembre 1867, aux Départements de l'Intérieur, des Travaux publics et de la Guerre, ont été établis dans la prévision que les Budgets de ces Ministères, pour 1868, seraient votés avant la fin du mois de mars.

De ces trois Budgets, celui de la Guerre est le seul qui ait été adopté par la Chambre, mais il n'a pu l'être encore par le Sénat. Dans le cas où l'adoption de ces Budgets devrait subir quelque retard, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir à ces trois Départements de nouveaux crédits provisoires s'élevant ensemble à 15,400,000 francs, calculés de manière à assurer le service jusqu'à la fin du mois de mai.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis conforme de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1868, sont ouverts, savoir :

1°	Au Département de la Guerre . . . fr.	6,000,000	»
2°	Id. des Travaux publics . . .	6,700,000	»
3°	Id. de l'Intérieur . . .	2,700,000	»
			Fr. 15,400,000

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances.

FRÈRE-ORBAN.
